

28  
mars  
2006

## Loi sur les préfets et les préfètes (LPr)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application de l'article 93, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

### 1. Dispositions générales

Organisation **Art. 1** <sup>1</sup>Le préfet ou la préfète est l'autorité administrative et de justice administrative de l'arrondissement administratif.

<sup>2</sup> Le corps électoral élit un préfet ou une préfète dans chaque arrondissement administratif.

Conditions d'éligibilité **Art. 2** Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Siège et domicile **Art. 3** <sup>1</sup>Le siège de la préfecture est dans l'arrondissement administratif. Le Conseil-exécutif en désigne le lieu.

<sup>2</sup> Le préfet ou la préfète a son domicile dans l'arrondissement administratif.

Suppléance **Art. 4** Le Conseil-exécutif règle la suppléance des préfets et des préfètes par voie d'ordonnance.

Récusation **Art. 5** Les dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>2)</sup> règlent les compétences en matière de récusation.

### 2. Surveillance, formation, rapport

Surveillance **Art. 6** <sup>1</sup>Les préfets et les préfètes sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif exerce la surveillance des préfets et des préfètes par l'intermédiaire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>1)</sup> RSB 101.1

<sup>2)</sup> RSB 155.21

<sup>3</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques assure la conduite des préfets et des préfètes dans les domaines administratif, organisationnel et technique. Elle institue un organe de direction à cet effet.

<sup>4</sup> Elle peut édicter des instructions générales contraignantes à l'intention des préfets et des préfètes.

Formation

**Art. 7** La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques veille à la formation et au perfectionnement des préfets et des préfètes.

Rapport

**Art. 8** Le préfet ou la préfète présente chaque année au Conseil-exécutif un rapport sur les éléments essentiels de son activité et sur les événements particuliers survenus dans son arrondissement administratif.

### 3. Tâches

Tâches  
générales

**Art. 9** <sup>1</sup>Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son arrondissement administratif: il ou elle

*a* représente le Conseil-exécutif;

*b* exerce la surveillance sur les communes et les conseille;

*c* octroie les autorisations et est autorité de surveillance, d'approbation, de justice administrative ou d'exécution dans les cas prévus par la législation;

*d* est autorité de police et assume des tâches de direction des opérations et de coordination dans le domaine de la protection de la population;

*e* assure, dans le cadre de ses tâches et de ses compétences, le rôle d'intermédiaire entre la population et les autorités cantonales ou communales;

*f* assume des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

<sup>2</sup> Les autres tâches du préfet ou de la préfète sont régies par la législation spéciale.

Coordination  
et information

**Art. 10** <sup>1</sup>Le préfet ou la préfète coordonne les activités entre l'administration cantonale et les communes dans son arrondissement administratif; il ou elle assure la transmission des affaires de part et d'autre et sert d'intermédiaire.

<sup>2</sup> Les organes concernés mettent à temps à la disposition des préfets et des préfètes les informations et documents qui leur sont nécessaires pour remplir ces tâches.

Sécurité et  
ordre public

**Art. 11** <sup>1</sup>Le préfet ou la préfète veille à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif et prend, d'entente avec les communes et les services cantonaux compétents, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre.

<sup>2</sup> Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes, des sapeurs-pompiers et de la protection civile. En cas de besoin, d'autres ressources humaines ou matérielles peuvent être mises à sa disposition.

Exécution,  
entraide  
administrative et  
entraide judiciaire

**Art. 12** Dans le cadre de la législation spéciale, le préfet ou la préfète collabore à l'exécution des jugements des tribunaux ainsi que des décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives et les autorités de justice administrative et, à la demande de ces dernières, leur accorde l'entraide administrative ou judiciaire.

#### 4. Dispositions diverses

Personnel,  
locaux, matériel

**Art. 13** Le canton met le personnel, les locaux, les installations et le matériel nécessaires à la disposition des préfets et des préfètes.

Règlement

**Art. 14** Le préfet ou la préfète fixe les tâches, les attributions et la responsabilité du personnel dans un règlement soumis à l'approbation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

#### 5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions  
transitoires

**Art. 15** <sup>1</sup>La période de fonction des préfets et des préfètes qui, selon l'ancien droit, commence au 1<sup>er</sup> janvier 2008 prend fin à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les préfets et les préfètes des arrondissements administratifs sont élus en application du nouveau droit pour cette date.

Suppression  
de postes

**Art. 16** La législation sur le personnel est en principe applicable en cas de suppression de postes suite à la réforme de l'administration cantonale décentralisée. Le Conseil-exécutif peut édicter une réglementation dérogatoire.

Modifications  
d'actes législatifs

**Art. 17** Les actes législatifs suivants sont modifiés:

## 1. Loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)<sup>1)</sup>

*Art. 17* <sup>1</sup> Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels des communes et servent d'organes de publication spéciaux dans les districts et les arrondissements administratifs.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

## 2. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)<sup>2)</sup>

*Art. 10* <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut désigner les arrondissements administratifs, les districts ou les communes dans lesquels les documents seront réclamés par écrit à la commune.

<sup>5</sup> Inchangé.

*Art. 11* Le Conseil-exécutif peut ordonner le vote par correspondance généralisé pour tout le canton, pour certains arrondissements administratifs, pour certains districts ou encore pour certaines communes en lieu et place du scrutin aux urnes  
*a* et *b* inchangées.

### 2.2. Election des autorités d'arrondissement

*Art. 43a* <sup>1</sup> «districts» est remplacé par «arrondissements administratifs».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 69* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «district» est remplacé par «arrondissement administratif».

<sup>4</sup> Inchangé.

*Art. 77b* <sup>1</sup> Pour les élections énumérées ci-après, les électeurs et les électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les participants, selon la procédure fixée à l'article 77c:

*a* à *d* inchangées,

*e* élection des autorités d'arrondissement,

*f* inchangée.

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 77c* <sup>1</sup> Les participants annoncent aux préfectures qu'ils prennent part à l'envoi groupé. Les règles suivantes s'appliquent aux délais d'annonce:

<sup>1)</sup> RSB 103.1

<sup>2)</sup> RSB 141.1

*a* et *b* inchangées;

*c* élection des autorités d'arrondissement:

le délai est fixé par le préfet ou la préfète compétente.

<sup>2 à 5</sup> Inchangés.

### 3. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)<sup>1)</sup>

*Art. 3a* <sup>1</sup>Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil  
*a* et *b* inchangées,

*c* le personnel de l'administration centrale et de l'administration  
décentralisée du canton,

*d* abrogée,

*e* inchangée.

<sup>2</sup> Abrogé.

### 4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)<sup>2)</sup>

*Art. 20* <sup>1</sup>L'administration cantonale se compose de l'administration  
centrale et de l'administration cantonale décentralisée.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

### 3. Districts

*Art. 38* <sup>1</sup>Abrogé.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> L'appartenance des communes à un district est définie à l'annexe 1.

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

*Art. 39* Abrogé.

### 4. Administration cantonale décentralisée

*Art. 39a* (nouveau) <sup>1</sup>Les régions administratives et les arrondisse-  
ments administratifs sont les subdivisions administratives décentrali-  
sées ordinaires du canton.

<sup>2</sup> Les régions administratives comprennent chacune un ou plusieurs  
arrondissements administratifs et constituent les zones de compé-  
tence des commissions d'estimation en matière d'expropriation, des  
chambres de conciliation, des bureaux du registre foncier et des offi-  
ces des poursuites et des faillites.

<sup>1)</sup> RSB 151.21

<sup>2)</sup> RSB 152.01

Titre marginal  
abrogé

Régions  
administratives et  
arrondissements  
administratifs

<sup>3</sup> Le territoire cantonal est subdivisé comme suit en cinq régions administratives avec leurs arrondissements administratifs:

- a* région administrative du Jura bernois: arrondissement administratif du Jura bernois;
- b* région administrative du Seeland: arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Seeland;
- c* région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie: arrondissements administratifs de l'Emmental et de la Haute-Argovie;
- d* région administrative de Berne-Mittelland: arrondissement administratif de Berne-Mittelland;
- e* région administrative de l'Oberland: arrondissements administratifs de Thoune, du Haut-Simmental et de Gessenay, de Frutigen et du Bas-Simmental, et d'Interlaken-Oberhasli.

<sup>4</sup> La répartition des communes entre les arrondissements administratifs est précisée à l'annexe 2.

<sup>5</sup> Le Grand Conseil modifie l'annexe lorsqu'il crée une commune ou en supprime une par voie d'arrêté.

<sup>6</sup> Le Conseil-exécutif adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

Tâches des  
autorités des  
régions et des  
arrondissements  
administratifs

*Art. 39b* (nouveau) La législation spéciale fixe les tâches des autorités des régions administratives et des arrondissements administratifs.

Langue officielle  
dans la région  
administrative  
du Seeland

*Art. 40* <sup>1</sup> Dans la région administrative bilingue du Seeland ainsi que dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, la langue utilisée dans une procédure est celle de la personne qui y participe.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 50* Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance

*a* à *e* inchangées,

*f* les détails de la réglementation relative à l'usage des langues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, *g* et *h* inchangées.

*Annexe 2* (nouvelle)

à l'article 39a

Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:

*1. Région administrative francophone du Jura bernois et arrondissement administratif francophone du Jura bernois*

1. Commune mixte de Belprahon,
2. Commune municipale de Bévillard,

3. Commune mixte de Champoz,
4. Commune mixte de Châtelat,
5. Commune mixte de Corcelles (BE),
6. Commune municipale de Corgémont,
7. Commune municipale de Cormoret,
8. Commune municipale de Cortébert,
9. Commune municipale de Court,
10. Commune municipale de Courtelary,
11. Commune mixte de Crémines,
12. Commune mixte de Diesse,
13. Commune mixte d'Eschert,
14. Commune municipale de Grandval,
15. Commune municipale de La Ferrière,
16. Commune municipale de La Heutte,
17. Commune mixte de Lamboing,
18. Commune municipale de La Neuveville,
19. Commune mixte de Loveresse,
20. Commune municipale de Malleray,
21. Commune mixte de Monible,
22. Commune municipale de Mont-Tramelan,
23. Commune municipale de Moutier,
24. Commune municipale d'Orvin,
25. Commune mixte de Nods,
26. Commune municipale de Perrefitte,
27. Commune municipale de Péry,
28. Commune municipale de Plagne,
29. Commune mixte de Pontenet,
30. Commune municipale de Prêles,
31. Commune municipale de Rebévelier,
32. Commune municipale de Reconvilier,
33. Commune municipale de Renan (BE),
34. Commune mixte de Roches (BE),
35. Commune municipale de Romont (BE),
36. Commune municipale de Saicourt,
37. Commune municipale de Saint-Imier,
38. Commune mixte de Saules (BE),
39. Commune municipale de Schelten,
40. Commune municipale de Seehof,
41. Commune municipale de Sonceboz-Sombeval,
42. Commune municipale de Sonvilier,
43. Commune mixte de Sornetan,
44. Commune municipale de Sorvilier,
45. Commune mixte de Souboz,
46. Commune municipale de Tavannes,
47. Commune municipale de Tramelan,

48. Commune municipale de Vauffelin,
49. Commune municipale de Villeret.

## *2. Région administrative bilingue du Seeland*

### *a) Arrondissement administratif de Biel/Bienne*

1. Commune municipale d'Aegerten,
2. Commune municipale de Bellmund,
3. Commune municipale de Biel/Bienne,
4. Commune municipale de Brügg,
5. Commune municipale d'Ipsach,
6. Commune municipale de Lengnau (BE),
7. Commune municipale de Leubringen,
8. Commune municipale de Ligerz,
9. Commune municipale de Meinisberg,
10. Commune municipale de Mörigen,
11. Commune municipale de Nidau,
12. Commune municipale d'Orpund,
13. Commune municipale de Pieterlen,
14. Commune municipale de Port,
15. Commune municipale de Safnern,
16. Commune municipale de Scheuren,
17. Commune municipale de Schwadernau,
18. Commune municipale de Sutz-Lattrigen,
19. Commune municipale de Tüscherz-Alfermée,
20. Commune municipale de Twann.

### *b) Arrondissement administratif du Seeland*

1. Commune municipale d'Aarberg,
2. Commune municipale d'Arch,
3. Commune municipale de Bangerten,
4. Commune municipale de Barga (BE),
5. Commune municipale de Brüttelen,
6. Commune municipale de Bütigen,
7. Commune municipale de Bühl,
8. Commune municipale de Büren an der Aare,
9. Commune municipale de Busswil bei Büren,
10. Commune municipale de Diessbach bei Büren,
11. Commune municipale de Dotzigen,
12. Commune municipale d'Epsach,
13. Commune municipale d'Erlach,
14. Commune municipale de Finsterhennen,
15. Commune municipale de Gals,
16. Commune municipale de Gampelen,
17. Commune municipale de Grossaffoltern,
18. Commune municipale de Hagneck,

19. Commune municipale de Hermrigen,
20. Commune municipale de Jens,
21. Commune municipale d'Ins,
22. Commune municipale de Kallnach,
23. Commune municipale de Kappelen,
24. Commune municipale de Leuzigen,
25. Commune municipale de Lüscherz,
26. Commune municipale de Lyss,
27. Commune municipale de Meienried,
28. Commune municipale de Merzligen,
29. Commune municipale de Müntschemier,
30. Commune municipale de Niederried bei Kallnach,
31. Commune municipale d'Oberwil bei Büren,
32. Commune municipale de Radelfingen,
33. Commune municipale de Rapperswil,
34. Commune municipale de Ruppoldsried,
35. Commune municipale de Rüti bei Büren,
36. Commune municipale de Schüpfen,
37. Commune municipale de Seedorf (BE),
38. Commune municipale de Siselen,
39. Commune municipale de Studen,
40. Commune municipale de Täuffelen,
41. Commune mixte de Treiten,
42. Commune municipale de Tschugg,
43. Commune mixte de Vinelz,
44. Commune municipale de Walperswil,
45. Commune municipale de Wengi,
46. Commune municipale de Worben.

Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale Berne-Neuchâtel.

### *3. Région administrative germanophone de l'Emmental et de la Haute-Argovie*

#### *a) Arrondissement administratif de la Haute-Argovie*

1. Commune municipale d'Aarwangen,
2. Commune municipale d'Attiswil,
3. Commune municipale d'Auswil,
4. Commune municipale de Bannwil,
5. Commune municipale de Berken,
6. Commune municipale de Bettenhausen,
7. Commune municipale de Bleienbach,
8. Commune municipale de Bollodingen,
9. Commune municipale de Busswil bei Melchnau,
10. Commune municipale d'Eriswil,
11. Commune municipale de Farnern,

12. Commune municipale de Gondiswil,
13. Commune municipale de Graben,
14. Commune municipale de Gutenberg,
15. Commune municipale de Heimenhausen,
16. Commune municipale de Hermiswil,
17. Commune municipale de Herzogenbuchsee,
18. Commune municipale de Huttwil,
19. Commune municipale d'Inkwil,
20. Commune municipale de Kleindietwil,
21. Commune municipale de Langenthal,
22. Commune municipale de Leimiswil,
23. Commune municipale de Lotzwil,
24. Commune municipale de Madiswil,
25. Commune municipale de Melchnau,
26. Commune municipale de Niederbipp,
27. Commune municipale de Niederönz,
28. Commune municipale d'Obersteckholz,
29. Commune municipale d'Oberbipp,
30. Commune municipale d'Oberönz,
31. Commune municipale d'Ochlenberg,
32. Commune municipale d'Oeschenschbach,
33. Commune municipale de Reisiswil,
34. Commune municipale de Roggwil (BE),
35. Commune municipale de Rohrbach,
36. Commune municipale de Rohrbachgraben,
37. Commune mixte de Röthenbach bei Herzogenbuchsee,
38. Commune municipale de Rumisberg,
39. Commune municipale de Rütshelen,
40. Commune municipale de Schwarzhäusern,
41. Commune municipale de Seeberg,
42. Commune municipale de Thörigen,
43. Commune municipale de Thunstetten,
44. Commune municipale d'Untersteckholz,
45. Commune municipale d'Ursenbach,
46. Commune municipale de Walliswil bei Niederbipp,
47. Commune municipale de Walliswil bei Wangen,
48. Commune municipale de Walterswil (BE),
49. Commune municipale de Wangen an der Aare,
50. Commune municipale de Wangenried,
51. Commune municipale de Wanzwil,
52. Commune municipale de Wiedlisbach,
53. Commune mixte de Wolfisberg,
54. Commune municipale de Wynau,
55. Commune municipale de Wyssachen.

*b) Arrondissement administratif de l'Emmental*

1. Commune municipale d'Aefligen,
2. Commune municipale d'Affoltern im Emmental,
3. Commune municipale d'Alchenstorf,
4. Commune municipale de Bätterkinden,
5. Commune municipale de Burgdorf,
6. Commune municipale de Dürrenroth,
7. Commune municipale d'Eggiwil,
8. Commune municipale d'Ersigen,
9. Commune municipale de Hasle bei Burgdorf,
10. Commune municipale de Heimiswil,
11. Commune municipale de Hellsau,
12. Commune municipale de Hindelbank,
13. Commune municipale de Höchstetten,
14. Commune municipale de Kernenried,
15. Commune municipale de Kirchberg (BE),
16. Commune municipale de Koppigen,
17. Commune municipale de Krauchthal,
18. Commune municipale de Langnau im Emmental,
19. Commune municipale de Lauperswil,
20. Commune municipale de Lützelflüh,
21. Commune municipale de Lyssach,
22. Commune municipale de Mötschwil,
23. Commune municipale de Niederösch,
24. Commune municipale d'Oberburg,
25. Commune municipale d'Oberösch,
26. Commune municipale de Röthenbach im Emmental,
27. Commune municipale de Rüderswil,
28. Commune municipale de Rütligen-Alchenflüh,
29. Commune municipale de Rüegsau,
30. Commune municipale de Rumendingen,
31. Commune municipale de Rüti bei Lyssach,
32. Commune municipale de Schangnau,
33. Commune municipale de Signau,
34. Commune municipale de Sumiswald,
35. Commune municipale de Trachselwald,
36. Commune municipale de Trub,
37. Commune municipale de Trubschachen,
38. Commune municipale d'Utzenstorf,
39. Commune municipale de Willadingen,
40. Commune municipale de Wynigen,
41. Commune municipale de Wiler bei Utzenstorf,
42. Commune municipale de Zielebach.

*4. Région administrative germanophone de Berne-Mittelland et arrondissement administratif de Berne-Mittelland*

1. Commune municipale d'Aeschlen,
2. Commune municipale d'Albligen,
3. Commune municipale d'Allmendingen,
4. Commune municipale d'Arni,
5. Commune municipale de Ballmoos,
6. Commune municipale de Bärswil,
7. Commune municipale de Belp,
8. Commune municipale de Belpberg,
9. Commune municipale de Bern,
10. Commune municipale de Biglen,
11. Commune municipale de Bleiken bei Oberdiessbach,
12. Commune municipale de Bolligen,
13. Commune municipale de Bowil,
14. Commune municipale de Bremgarten bei Bern,
15. Commune municipale de Brenzikofen,
16. Commune municipale de Büren zum Hof,
17. Commune municipale de Clavaleyres,
18. Commune municipale de Diemerswil,
19. Commune municipale de Deisswil bei Münchenbuchsee,
20. Commune municipale d'Etzelkofen,
21. Commune municipale de Fraubrunnen,
22. Commune municipale de Ferenbalm,
23. Commune municipale de Frauenkappelen,
24. Commune municipale de Freimettigen,
25. Commune municipale de Gelterfingen,
26. Commune municipale de Gerzensee,
27. Commune municipale de Golaten,
28. Commune municipale de Grafenried,
29. Commune municipale de Grosshöchstetten,
30. Commune municipale de Guggisberg,
31. Commune municipale de Gurbrü,
32. Commune municipale de Häutligen,
33. Commune municipale de Herbligen,
34. Commune municipale d'Iffwil,
35. Commune municipale d'Ittigen,
36. Commune municipale de Jaberg,
37. Commune municipale de Jegenstorf,
38. Commune municipale de Kaufdorf,
39. Commune municipale de Kehrsatz,
40. Commune municipale de Kiesen,
41. Commune municipale de Kirchdorf (BE),
42. Commune municipale de Kirchenthurnen,
43. Commune municipale de Kirchlindach,

44. Commune municipale de Konolfingen,
45. Commune municipale de Köniz,
46. Commune municipale de Kriechenwil,
47. Commune municipale de Landiswil,
48. Commune municipale de Laupen,
49. Commune municipale de Limpach,
50. Commune municipale de Linden,
51. Commune municipale de Lohnstorf,
52. Commune municipale de Mattstetten,
53. Commune municipale de Meikirch,
54. Commune municipale de Mirchel,
55. Commune municipale de Moosseedorf,
56. Commune municipale de Mühleberg,
57. Commune municipale de Mühledorf (BE),
58. Commune municipale de Mühlethurnen,
59. Commune municipale de Mülchi,
60. Commune municipale de Münchenbuchsee,
61. Commune municipale de Münchringen,
62. Commune municipale de Münchenwiler,
63. Commune municipale de Münsingen,
64. Commune municipale de Muri bei Bern,
65. Commune municipale de Neueneegg,
66. Commune municipale de Niederhünigen,
67. Commune municipale de Niedermuhlern,
68. Commune municipale de Noflen,
69. Commune municipale d'Oberbalm,
70. Commune municipale d'Oberdiessbach,
71. Commune municipale d'Oberhünigen,
72. Commune municipale d'Oberthal,
73. Commune municipale d'Oppligen,
74. Commune municipale d'Ostermundigen,
75. Commune municipale de Riggisberg,
76. Commune municipale de Rubigen,
77. Commune municipale de Rüeggisberg,
78. Commune municipale de Rümliken,
79. Commune municipale de Rüscheegg,
80. Commune municipale de Rüti bei Riggisberg,
81. Commune municipale de Schalunen,
82. Commune municipale de Scheunen,
83. Commune municipale de Schlosswil,
84. Commune municipale de Stettlen,
85. Commune municipale de Tägertschi,
86. Commune municipale de Toffen,
87. Commune municipale de Trimstein,
88. Commune municipale d'Urtenen-Schönbühl,
89. Commune municipale de Vechigen,

90. Commune municipale de Wahlern,
91. Commune municipale de Wald (BE),
92. Commune municipale de Walkringen,
93. Commune municipale de Wichtrach,
94. Commune municipale de Wiggiswil,
95. Commune municipale de Wileroltigen,
96. Commune municipale de Wohlen bei Bern,
97. Commune municipale de Worb,
98. Commune municipale de Zauggenried,
99. Commune municipale de Zäziwil,
100. Commune municipale de Zollikofen,
101. Commune municipale de Zuzwil (BE).

## *5. Région administrative germanophone de l'Oberland*

### *a) Arrondissement administratif de Thoune*

1. Commune municipale d'Amsoldingen,
2. Commune municipale de Blumenstein,
3. Commune municipale de Buchholterberg,
4. Commune municipale de Burgstein,
5. Commune municipale d'Eriz,
6. Commune municipale de Fahrni,
7. Commune municipale de Forst,
8. Commune municipale de Gurzelen,
9. Commune municipale de Heiligenschwendi,
10. Commune municipale de Heimberg,
11. Commune municipale de Hilterfingen,
12. Commune municipale de Höfen,
13. Commune municipale de Homberg,
14. Commune municipale de Horrenbach-Buchen,
15. Commune municipale de Kienersrüti,
16. Commune municipale de Längenbühl,
17. Commune municipale de Niederstocken,
18. Commune municipale d'Oberhofen am Thunersee,
19. Commune municipale d'Oberlangenegg,
20. Commune municipale d'Oberstocken,
21. Commune municipale de Pohlern,
22. Commune municipale de Reutigen,
23. Commune municipale de Schwendibach,
24. Commune municipale de Seftigen,
25. Commune municipale de Sigriswil,
26. Commune municipale de Steffisburg,
27. Commune municipale de Teuffenthal (BE),
28. Commune municipale de Thierachern,
29. Commune municipale de Thun,
30. Commune municipale d'Uebeschi,

31. Commune municipale d'Uetendorf,
32. Commune municipale d'Unterlangenegg,
33. Commune municipale d'Uttigen,
34. Commune municipale de Wachselhorn,
35. Commune municipale de Wattenwil,
36. Commune municipale de Zwieselberg.

Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines.

*b) Arrondissement administratif du Haut-Simmental et de Gessenay*

1. Commune mixte de Boltigen,
2. Commune municipale de Gsteig,
3. Commune municipale de Lauenen,
4. Commune municipale de Lenk,
5. Commune municipale de Saanen,
6. Commune municipale de St. Stephan,
7. Commune municipale de Zweisimmen.

*c) Arrondissement administratif de Frutigen et du Bas-Simmental*

1. Commune municipale d'Adelboden,
2. Commune mixte d'Aeschi bei Spiez,
3. Commune municipale de Därstetten,
4. Commune mixte de Diemtigen,
5. Commune municipale d'Erlenbach im Simmental,
6. Commune municipale de Frutigen,
7. Commune municipale de Kandergrund,
8. Commune municipale de Kandersteg,
9. Commune municipale de Krattigen,
10. Commune municipale d'Oberwil im Simmental,
11. Commune municipale de Reichenbach im Kandertal,
12. Commune municipale de Spiez,
13. Commune municipale de Wimmis.

*d) Arrondissement administratif d'Interlaken-Oberhasli*

1. Commune municipale de Beatenberg,
2. Commune municipale de Bönigen,
3. Commune municipale de Brienz (BE),
4. Commune mixte de Brienzwiler,
5. Commune municipale de Därligen,
6. Commune municipale de Gadmen,
7. Commune municipale de Grindelwald,
8. Commune municipale de Gsteigwiler,
9. Commune municipale de Gündlischwand,
10. Commune municipale de Guttannen,
11. Commune municipale de Habkern,

12. Commune municipale de Hasliberg,
13. Commune municipale de Hofstetten bei Brienz,
14. Commune municipale d'Interlaken,
15. Commune municipale d'Innertkirchen,
16. Commune mixte d'Iseltwald,
17. Commune municipale de Lauterbrunnen,
18. Commune municipale de Leissigen,
19. Commune mixte de Lütschental,
20. Commune municipale de Matten bei Interlaken,
21. Commune municipale de Meiringen,
22. Commune municipale de Niederried bei Interlaken,
23. Commune mixte d'Oberried am Brienzensee,
24. Commune municipale de Ringgenberg (BE),
25. Commune municipale de Saxeten,
26. Commune mixte de Schattenhalb,
27. Commune municipale de Schwanden bei Brienz,
28. Commune municipale d'Unterseen,
29. Commune municipale de Wilderswil.

Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines.

5. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>

*Art. 32* <sup>1</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 34* <sup>1</sup> «district» est remplacé par «arrondissement administratif».

<sup>2</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>3</sup> Inchangé.

6. Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)<sup>2)</sup>

*Art. 2* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> La langue judiciaire est l'allemand dans les arrondissements administratifs germanophones et le français dans l'arrondissement administratif du Jura bernois.

<sup>4</sup> La langue judiciaire dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est régie par une ordonnance du Conseil-exécutif.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>2)</sup> RSB 161.1

*Art. 63* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «districts» est remplacé par «arrondissements administratifs».

*Art. 71* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «districts» est remplacé par «arrondissements administratifs».

<sup>3</sup>et <sup>4</sup> Inchangés.

## 7. Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>1)</sup>

*Art. 77* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Si l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget avant le début de l'exercice comptable, le conseil communal en fait part au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et l'informe de la procédure qu'il entend suivre, avec copie au préfet ou à la préfète.

## 8. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)<sup>2)</sup>

*Art. 7* Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

### CCS

*Art. 330.* Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;

*Art. 371.* Pour informer l'autorité tutélaire, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de liberté;

*Art. 397b.* Pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance;

*Art. 518.* Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;

*Art. 570, 574, 575 et 576.* Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;

*Art. 580 et 581.* Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;

*Art. 588.* Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;

*Art. 593 et 595.* Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;

*Art. 602, al. 3.* Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;

*Art. 609.* Pour intervenir officiellement au partage de successions.

### CO

*Art. 246, al. 2.* Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.

<sup>1)</sup> RSB 170.11

<sup>2)</sup> RSB 211.1

*Art. 16a* <sup>1</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>2</sup> «le district de Bienne» est remplacé par «l'arrondissement administratif de Biel/Bienne».

*Art. 39* «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

*Art. 63* «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

*Art. 103* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «conservateur» est remplacé par «bureau».

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

*Art. 111* Ne concerne que le texte allemand.

*Art. 114* «district» est remplacé par «région administrative».

*Art. 122* <sup>1</sup> Il y a un bureau du registre foncier dans chacune des cinq régions administratives.

<sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques fixe le siège des bureaux régionaux du registre foncier. Elle peut doter ces derniers d'agences.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle l'organisation des bureaux du registre foncier. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>4</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme un conservateur ou une conservatrice responsable de la direction des affaires dans chaque bureau du registre foncier.

<sup>5</sup> Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 5, alinéa 1 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)<sup>1)</sup> peut être nommé conservateur ou conservatrice du registre foncier.

*Art. 122a* Abrogé.

*Art. 123* Abrogé.

*Art. 124* «conservateurs et des conservatrices du registre foncier» est remplacé par «responsables de la direction des affaires».

<sup>1)</sup> RSB 161.1

*Art. 125* Ne concerne que le texte allemand.

*Art. 132* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «personne du district» est remplacé par «personne».

<sup>3</sup>et <sup>4</sup>Inchangés.

*Art. 139* <sup>1</sup>Il y a un registre du commerce pour l'ensemble du canton.

<sup>2</sup> «Les préposés et préposées à l'office du registre du commerce doivent» est remplacé par «Le préposé ou la préposée à l'office du registre du commerce doit».

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle l'organisation du registre du commerce. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cette dernière peut nommer le ou la responsable de la direction des affaires.

<sup>4</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce. Elle assure la conduite et le conseil du ou de la responsable de la direction des affaires du registre du commerce dans les domaines administratif, organisationnel et technique.

*Art. 162* <sup>1</sup>et <sup>2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> «conservateur du registre» est remplacé par «conservateur ou la conservatrice du registre foncier».

*Art. 170* <sup>1</sup>La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme un conservateur ou une conservatrice du registre foncier spéciale chargée de diriger les travaux de révision des registres fonciers cantonaux et d'introduire le registre foncier fédéral pour l'ensemble du canton.

<sup>2</sup> Les conditions de nomination sont régies par l'article 122, alinéa 5.

*Art. 176* Abrogé.

9. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA)<sup>1)</sup>

*Art. 38* <sup>1</sup>à <sup>4</sup>Inchangés.

<sup>5</sup> Abrogé.

<sup>1)</sup> RSB 213.316

10. Loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)<sup>1)</sup>

*Art. 6* <sup>1</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 14* «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

11. Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)<sup>2)</sup>

*Art. 1* <sup>1</sup> «le district» est remplacé par «l'arrondissement administratif».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 7* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Elle consulte la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et demande l'approbation du Conseil fédéral.

*Art. 15* <sup>1</sup> «conservateur» est remplacé par «bureau».

<sup>2</sup> Inchangé.

12. Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG)<sup>3)</sup>

*Art. 18* <sup>1</sup> Dans les cas où aucune inscription au registre foncier n'est nécessaire, la personne assujettie annoncera dans les 30 jours le cas d'assujettissement au bureau du registre foncier de la région dans laquelle est sise la partie des immeubles ayant le plus de valeur et produira les pièces justificatives nécessaires.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

13. Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO)<sup>4)</sup>

*Art. 47* <sup>1</sup> «conservateur ou la conservatrice» est remplacé par «bureau».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 215.124.1

<sup>2)</sup> RSB 215.126.1

<sup>3)</sup> RSB 215.326.2

<sup>4)</sup> RSB 215.341

*Art. 51* «conservateur ou la conservatrice» est remplacé par «bureau».

14. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC)<sup>1)</sup>

*Art. 39* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Ne concerne que le texte allemand.

*Art. 106* «à l'Etat» est remplacé par «au canton», «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

*Art. 121* <sup>1</sup> «district» est remplacé par «arrondissement judiciaire».

<sup>2</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement judiciaire».

*Art. 307* <sup>1</sup> «tribunal de district» est remplacé par «tribunal».

<sup>2</sup> Inchangé.

15. Loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)<sup>2)</sup>

*Art. 1* Les régions de poursuite et d'administration des faillites correspondent aux régions administratives du canton:

*a* Jura bernois,

*b* Seeland,

*c* Emmental et Haute-Argovie,

*d* Berne-Mittelland,

*e* Oberland.

*Art. 2* <sup>1</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques fixe le siège des offices des poursuites et des faillites.

<sup>2</sup> Les offices des poursuites et des faillites peuvent se doter d'agences en vue de l'exécution des procédures de poursuite et de faillite. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques fixe l'emplacement des agences.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

*Art. 5* <sup>1</sup> Les préposés et préposées aux poursuites et faillites sont nommés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>1)</sup> RSB 271.1

<sup>2)</sup> RSB 281.1

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Inchangés.

*Art. 9* <sup>1</sup> «du district» est remplacé par «de la région administrative».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 20* «du district dans lequel» est remplacé par «de la région administrative dans laquelle»

16. Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)<sup>1)</sup>

*Art. 165* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Si l'examen externe du cadavre révèle la commission d'un acte punissable, l'autorité d'instruction ordonne la mise en sûreté du cadavre, des vêtements qu'il portait et de ses effets.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Inchangés.

*Art. 436* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «devant le préfet ou la préfète» est remplacé par «devant le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

<sup>3</sup> Lorsque le recours est reçu par la direction de l'établissement pénitentiaire, il est transmis au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. S'il l'estime nécessaire, celui-ci demande un rapport écrit au préfet ou à la préfète et au conseil municipal du dernier domicile qu'avait le recourant ou la recourante, au tribunal ayant prononcé la condamnation et à la direction de l'établissement pénitentiaire. Il soumet ensuite le recours à l'autorité compétente.

17. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)<sup>2)</sup>

*Art. 6* Abrogé.

18. Loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises<sup>3)</sup>

*Art. 58* «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

19. Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat)<sup>4)</sup>

*Art. 12* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 321.1

<sup>2)</sup> RSB 341.1

<sup>3)</sup> RSB 410.11

<sup>4)</sup> RSB 426.41

<sup>2</sup> La liste est publique et peut être consultée auprès du service cantonal spécialisé et des communes.

<sup>3</sup> Inchangé.

20. Loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)<sup>1)</sup>

*Art. 7* «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif», «le district» est remplacé par «l'arrondissement administratif».

*Art. 15* <sup>1</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> «d'un district» est remplacé par «d'un arrondissement administratif» et «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

*Art. 18* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «districts» est remplacé par «arrondissements administratifs».

*Art. 19* <sup>1</sup> «de district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif», «OCDi» est remplacé par «OCAA».

<sup>2</sup> «OCDi» est remplacé par «OCAA».

<sup>3</sup> «districts» est remplacé par «arrondissements administratifs».

### 2.3.2 Arrondissements administratifs

*Art. 20* <sup>1</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 21* <sup>1</sup> Le préfet ou la préfète dispose en particulier des moyens suivants pour faire face à une catastrophe ou à une situation d'urgence:

*a* un ou plusieurs OCAA ou le soutien en personnel nécessaire pour accomplir les tâches de coordination,

*b* inchangée.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 26* <sup>1</sup> «à l'OCDi» est remplacé par «à l'OCAA ou aux OCAA».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 521.1

*Art. 27* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «OCDi» est remplacé par «OCAA».

<sup>4</sup> Inchangé.

*Art. 35* <sup>1</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 72* <sup>1</sup> «OCDi» est remplacé par «OCAA».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

## 21. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)<sup>1)</sup>

*Art. 9* <sup>1</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 13* «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

*Art. 20* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

Coopération dans  
l'arrondissement  
administratif

## 22. Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels<sup>2)</sup>

*Art. 8* L'exécution de la présente loi ressortit aux communes. Il incombe à la Direction de la police et des affaires militaires de surveiller le respect des présentes dispositions.

## 23. Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)<sup>3)</sup>

*Art. 84* <sup>1</sup> «offices du registre du commerce» est remplacé par «office du registre du commerce».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

## 24. Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation<sup>4)</sup>

*Art. 44* <sup>1</sup> Le territoire du canton de Berne est subdivisé en cinq arrondissements. Il est institué par arrondissement une commission d'estimation en matière d'expropriation comme tribunal compétent en matière d'expropriation.

<sup>1)</sup> RSB 551.1

<sup>2)</sup> RSB 555.1

<sup>3)</sup> RSB 620.0

<sup>4)</sup> RSB 711.0

<sup>2</sup> Les arrondissements d'estimation en matière d'expropriation correspondent aux régions administratives du canton:

1. arrondissement de la région administrative du Jura bernois;
2. arrondissement de la région administrative du Seeland;
3. arrondissement de la région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie;
4. arrondissement de la région administrative de Berne-Mittelland;
5. arrondissement de la région administrative de l'Oberland.

*Art. 47* <sup>1 et 2</sup> «commission d'estimation» est remplacé par «commission d'estimation en matière d'expropriation».

<sup>3</sup> La commission d'estimation en matière d'expropriation traite en outre

- a* des demandes en compensation des charges contre des propriétaires fonciers qui bénéficient d'un avantage particulier au sens de l'article 31 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>1)</sup>;
- b* des remaniements au sens de l'article 122 LC;
- c* des libérations de servitudes au sens de l'article 126 LC.

*Art. 57* <sup>1</sup> «conservateur» est remplacé par «bureau».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 58* <sup>1</sup> «conservateur» est remplacé par «bureau».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3 et 4</sup> «conservateur» est remplacé par «bureau».

<sup>5</sup> «commission d'estimation» est remplacé par «commission d'estimation en matière d'expropriation».

## 25. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>1)</sup>

*Art. 31* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> A la communication doit être joint l'avis qu'une action en compensation des charges peut être introduite dans les trois mois devant la commission d'estimation en matière d'expropriation compétente à raison du lieu, dont la décision est susceptible d'appel au Tribunal administratif.

<sup>4</sup> Inchangé.

*Art. 120* <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «conservateur» est remplacé par «bureau».

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 721.0

*Art. 122* <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Les propriétaires concernés peuvent former opposition contre l'estimation de leur bien-fonds, contre la redistribution et le montant d'éventuelles indemnités de compensation, de même que contre la clé de répartition des frais du remaniement. La commission de remaniement constituée par le syndicat examine les oppositions, cherche à concilier les parties, et vide les oppositions encore pendantes. Ses décisions sur opposition sont susceptibles de recours administratif devant la commission d'estimation en matière d'expropriation compétente à raison du lieu. Les décisions sur recours rendues par cette dernière peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.

*Art. 126* <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La procédure est introduite par une décision de libération ou de transfert rendue par le conseil communal après qu'il a entendu les propriétaires fonciers intéressés. La décision est susceptible de recours administratif devant la commission d'estimation en matière d'expropriation compétente à raison du lieu. Les décisions sur recours rendues par cette dernière peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

26. Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE)<sup>1)</sup>

*Art. 23* <sup>1</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Ils remettent le projet accompagné du rapport sur la procédure de participation au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Une copie est adressée à la préfecture.

*Art. 25* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Une fois arrêté, le plan d'aménagement des eaux est adressé à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Une copie est adressée à la préfecture.

<sup>4</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>5</sup> Inchangé.

<sup>6</sup> Ne concerne que le texte allemand.

«La Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie» est remplacé par «La Direction des travaux publics, des

<sup>1)</sup> RSB 751.11

transports et de l'énergie» à l'article 37, alinéa 5. Les adaptations rédactionnelles aux articles suivants ne concernent que le texte allemand:

Article 4, alinéas 3 et 4, article 9, alinéa 4, article 11, alinéas 2 et 3, article 12, alinéa 3, article 16, alinéa 1, article 18, alinéas 1 et 2, article 19, alinéas 1 et 2, article 20, alinéa 2, article 21, alinéa 2, article 24, alinéa 4, article 27, alinéas 1 et 3, article 28, alinéa 3, article 29, alinéa 1, article 30, alinéa 3, article 31, alinéa 4, article 32, article 33, alinéa 1, article 34, alinéas 2 à 4, article 37, alinéa 6, article 39, alinéa 4, article 43, alinéas 1 et 2, article 44, alinéas 1, 3 et 4, article 45, alinéas 1 à 5, article 46, alinéas 1 à 3, article 47, alinéas 1 et 4, article 48, alinéa 3, article 50, alinéa 2, article 52, alinéa 2.

27. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)<sup>1)</sup>

*Art. 11* Abrogé.

28. Loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI)<sup>2)</sup>

*Art. 5* Abrogé.

*Art. 13* Abrogé.

*Art. 14* Les communes

*a* inchangée;

*b* avisent la Direction de l'économie publique des insuffisances qu'elles ont constatées;

*c* exécutent les ordres du service compétent de la Direction de l'économie publique et

*d* inchangée.

*Art. 22* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Le dossier d'approbation est déposé par l'intermédiaire de la commune au service compétent de la Direction de l'économie publique.

<sup>3</sup> Abrogé.

*Art. 24* <sup>1</sup>Le service compétent de la Direction de l'économie publique notifie l'approbation des plans ou de l'installation au requérant ou à la requérante, à toute autre personne participant à la procédure et à la commune.

<sup>1)</sup> RSB 811.01

<sup>2)</sup> RSB 832.01

<sup>2</sup> Si l'approbation est liée à une demande de permis de construire, elle est notifiée en même temps que la décision relative au permis de construire par l'autorité d'octroi du permis de construire.

*Art. 27* Le service compétent de la Direction de l'économie publique notifie l'autorisation d'exploiter au requérant ou à la requérante, à toute autre personne participant à la procédure et à la commune.

*Art. 32* Abrogé.

29. Loi du 7 février 1978 concernant les chambres cantonales de conciliation<sup>1)</sup>

Chambres de  
conciliation et  
composition

*Art. 4* <sup>1</sup> Une chambre de conciliation est constituée dans chacune des cinq régions administratives du canton.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Abrogé.

*Art. 5* <sup>1</sup> «l'arrondissement respectif» est remplacé par «la région administrative concernée».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 9* Abrogé.

*Art. 10* <sup>1</sup> «l'arrondissement» est remplacé par «la région administrative».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 13* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «articles 10 à 14» est remplacé par «dispositions».

30. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>2)</sup>

*Art. 46* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 833.21

<sup>2)</sup> RSB 860.1

31. Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)<sup>1)</sup>

*Art. 41* <sup>1</sup>L'assurance immobilière du canton de Berne est l'autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs et ramoneuses.

<sup>2</sup> Inchangé.

32. Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)<sup>2)</sup>

*Art. 32* <sup>1</sup>Les communes délivrent les patentes de pêche à la ligne.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 65* «Le préfet ou la préfète» est remplacé par «Les communes».

*Art. 69* <sup>1</sup>«le préfet ou la préfète» est remplacé par «les communes».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

33. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)<sup>3)</sup>

*Art. 28* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

*Art. 34a* Abrogé.

34. Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)<sup>4)</sup>

*Art. 37* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

35. Loi du 4 mai 1993 sur les loteries<sup>5)</sup>

*Art. 3* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

*Art. 4* <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Les organes de police du canton et des communes exercent le contrôle direct. Ils peuvent adresser des instructions aux organisateurs des opérations et, si de graves irrégularités ont été commises, ordonner l'interruption de la vente des billets et l'arrêt de l'opération.

<sup>1)</sup> RSB 871.11

<sup>2)</sup> RSB 923.11

<sup>3)</sup> RSB 930.1

<sup>4)</sup> RSB 935.11

<sup>5)</sup> RSB 935.52

Buts admis

*Art. 18* Les bénéfices provenant de lotos et de tombolas doivent être affectés uniquement à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance.

*Art. 23* Abrogé.

*Art. 29* <sup>1</sup>En plus des redevances, le service compétent et les autorités communales perçoivent des émoluments pour les opérations qu'ils accomplissent. Le tarif est conforme aux prescriptions qui leur sont applicables.

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 30* <sup>1</sup>Les décisions rendues par le service compétent sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la police et des affaires militaires.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

*Art. 32* <sup>1</sup>«aux charges ou» est abrogé.

<sup>2</sup> Les organisateurs ou leurs organes qui ont été condamnés pour infraction à la loi fédérale ou à la présente loi, ou qui n'ont pas payé des redevances ou des émoluments fixés par décision entrée en force peuvent être interdits d'autorisation au sens de la présente loi pendant une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus par l'autorité compétente.

Abrogation

**Art. 18** La loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr) (RSB 152.321) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 19** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 28 mars 2006

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Koch*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 août 2006*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les préfets et les préfètes (LPr).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2008 du 3 décembre 2008:

Les dispositions ci-dessous de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009:

- Article 1, alinéa 2
- Article 15, alinéa 2
- Article 17 chiffre 2, modification de l'article 43a de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)
- Article 17, chiffre 4, article 39a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01) et annexe 2 à l'article 39a LOCA